

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar le Duc  
14 Rue Antoine Durenne  
55000 BAR LE DUC

Bar le Duc, le 25/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MSE La MONJOIE**

Tour de Lille (19e étage)  
Boulevard de Turin  
59777 Lille

Références : 161-2024  
Code AIOT : 0006209312

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement MSE La MONJOIE implanté VOUTHON HAUT 55130 Vouthon-Haut. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MSE La MONJOIE
- VOUTHON HAUT 55130 Vouthon-Haut
- Code AIOT : 0006209312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MSE la Monjoie est autorisée, par antériorité, à exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison à VOUTHON HAUT. Les principales caractéristiques des éoliennes sont :

hauteur de mât 80 m, hauteur totale 121 m, puissance unitaire 2,05 MW, mise en service le 15/01/2009.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 – Mesures ERC

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites	Lettre du 15/01/2009	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites	Lettre du 15/01/2009	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19/04/2024 n'amène à aucune remarque.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/01/2009
<b>Thème(s) :</b> Autre, Préservation de l'avifaune
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Constats :</b> Aucune mesure de bridage n'est recommandée ou imposée suite au dernier suivi environnemental de 2020. Aucun bridage n'est en place sur les machines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/01/2009
<b>Thème(s) :</b> Autre, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Constats :</b> Aucune mesure de bridage n'est recommandée ou imposée suite au dernier suivi environnemental de 2020. Aucun bridage n'est en place sur les machines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.  Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.  Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> Un suivi environnemental avifaune a été réalisé en 2020. Une étude spécifique chiroptères (écoute en hauteur) a été réalisée également en 2020. Un suivi de mortalité a été réalisé entre mai et octobre 2020. 1 cadavre de pipistrelle et 1 cadavre de Martinet noir ont été recensés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Collecte des données du suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un

délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

**Constats :**

Le rapport a été déposé sur Depobio le 14/10/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite